



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-109

PUBLIÉ LE 9 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-05-006 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-31 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DUNKERQUE (Nord) (3 pages)	Page 3
R32-2021-03-05-007 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-32 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'HAUTMONT (Nord) (3 pages)	Page 7
R32-2020-12-31-107 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/980 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283) (3 pages)	Page 11
R32-2020-12-31-116 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/989 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU EPSM DE LA SOMME (FINESS N° 800000119) (3 pages)	Page 15
R32-2021-02-15-037 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AFEJI. (5 pages)	Page 19
R32-2021-02-15-038 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de DUNKERQUE. (3 pages)	Page 25
R32-2021-02-15-039 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APF ENFANCE. (4 pages)	Page 29

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-05-006

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-31 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de DUNKERQUE (Nord)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-31
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;
- Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-130 du 15 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dunkerque (Nord) ;
- Vu la décision en date du 19 février 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;
- Vu les désignations des représentants du personnel ;
- Considérant la candidature de Monsieur Jacques LEMAITTE en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dunkerque ;
- Considérant les désignations par Monsieur le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence et notamment la désignation à ce titre de Monsieur Jacques LEMAITTE au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dunkerque ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dunkerque est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 MARS 2021



Pr Benoît VALLET

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2021-31)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Patrice VERGRIETE, Maire de Dunkerque, commune siège de l'établissement, et Madame Eveline LELIEUR, représentante de la commune de Dunkerque ;
- Monsieur Jean-François MONTAGNE et Madame Delphine CASTELLI, représentants de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- Madame Martine ARLABOSSE, représentant le président du conseil départemental du Nord.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Sébastien BEAGUE et Monsieur le Docteur Christophe COUTURIER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Rudy MARY, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Jonathan SCHOEMACKER et Madame Anne-Sophie VANELLE, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Henri DELBECQUE et Monsieur Franck SPICHT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Jacques LEMAITTE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Madame Jacqueline DOUTRELANT (Fédération Nationale des Accidentés du travail et des handicapés - association des accidentés de la vie (FNATH)) et Madame Lyliane CARPENTIER (association « au-delà du cancer »), en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet du Nord.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-05-007

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-32 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'HAUTMONT (Nord)

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-32
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER D'HAUTMONT (NORD)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRH-2020-150 du 20 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hautmont (Nord) ;

Vu la décision en date du 19 février 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la candidature de Madame Dominique DUQUENNE en qualité de représentante des usagers au titre de l'association France Alzheimer Nord, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hautmont ;

Considérant les désignations par Monsieur le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence et notamment la désignation à ce titre de Madame Dominique DUQUENNE, en qualité de représentante des usagers, au titre de l'association France Alzheimer Nord, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hautmont ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hautmont est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et la Directrice du centre hospitalier d'Hautmont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 MARS 2021



Pr Benoît VALLET

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRH-2021-32)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Stéphane WILMOTTE, maire de la commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Bernard BONDUE, représentant de la communauté d'agglomération de Maubeuge-Val de Sambre ;
- Madame Annick DEZITTER, représentant le président du conseil départemental du Nord.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Carine NDJIKI-NYA, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Vincent MAGNIEZ, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Catherine GERVAIS, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Chantal TISSERAND, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France ;
- Madame Marie-France DELPORTE-FERIAU (union départementale des associations familiales - UDAF du Nord) et Madame Dominique DUQUENNE (France Alzheimer Nord), représentantes des usagers désignées par le Préfet du Nord.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-107

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/980 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA FONDATION
ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY
(FINESS N° 600100283)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/980 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Fondation Alphonse de Rothschild - CHANTILLY au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 663 938 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	68 027 €								
- IFAQ SSR :	68 027 €								
- TOTAL SSR :	7 595 911 €								
- TOTAL DAF - SSR :	6 449 131 €	(R :	6 206 695 €	/ NR :	242 436 €)			
- Phase 1 :	6 241 291 €	(R :	6 206 695 €	/ NR :	34 596 €)			
- Phase 2 :	121 053 €	(R :	0 €	/ NR :	121 053 €)			
- Phase 3 :	86 787 €	(R :	0 €	/ NR :	86 787 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	328 824 €	(R :	46 147 €	/ NR :	270 080 €	/ JPE :	12 597 €)		
- Total MIG SSR :	12 597 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	12 597 €)		
- Phase 1 :	12 597 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	12 597 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC SSR :	316 227 €	(R :	46 147 €	/ NR :	270 080 €)			
- Phase 1 :	206 647 €	(R :	46 147 €	/ NR :	160 500 €)				
- Phase 2 :	92 005 €	(R :	0 €	/ NR :	92 005 €)				
- Phase 3 :	17 575 €	(R :	0 €	/ NR :	17 575 €)				
- DMA théorique 2020 :	817 956 €								

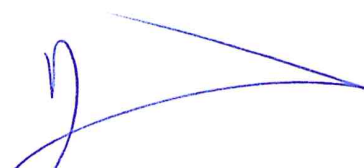
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Fondation Alphonse de Rothschild - CHANTILLY
n° FINESS 600100283
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/980

- Dotation IFAQ :	68 027 €
- IFAQ SSR :	68 027 €
- TOTAL SSR :	7 595 911 €
- TOTAL DAF SSR :	6 449 131 €
- Phase 1 :	6 241 291 €
- Phase 2 :	121 053 €
- Phase 3 :	86 787 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	86 787 €
- Molécules onéreuses :	16 876 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	69 911 €
- TOTAL MIG SSR :	12 597 €
- Phase 1 :	12 597 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	316 227 €
- Phase 1 :	206 647 €
- Phase 2 :	92 005 €
- Phase 3 :	17 575 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	17 575 €
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	17 575 €

- TOTAL MIGAC SSR :	328 824 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	46 147 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	270 080 €
- Total MIG SSR JPE :	12 597 €

- DMA théorique 2020 :	817 956 €
- TOTAL GENERAL :	7 663 938 €
- Phase 1 :	7 346 518 €
- Phase 2 :	213 058 €
- Phase 3 :	104 362 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-116

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/989 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU EPSM DE LA SOMME
(FINESS N° 800000119)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/989 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU EPSM DE LA SOMME (FINESS N° 800000119)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au EPSM de la Somme au titre de l'exercice 2020 est fixé à **54 062 072 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	54 062 072 €	(R :	50 305 976 €	/ NR :	3 756 096 €)
- Phase 1 :	51 359 217 €	(R :	50 137 040 €	/ NR :	1 222 177 €)
- Phase 2 :	897 358 €	(R :	27 936 €	/ NR :	869 422 €)
- Phase 3 :	1 805 497 €	(R :	141 000 €	/ NR :	1 664 497 €)

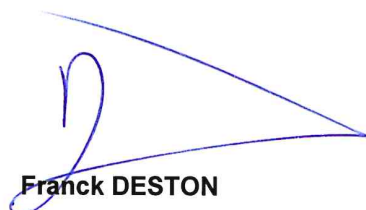
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

EPSM de la Somme
n° FINESS 800000119
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/989

- TOTAL DAF PSY :	54 062 072 €
- Phase 1 :	51 359 217 €
- Phase 2 :	897 358 €
- Phase 3 :	1 805 497 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	141 000 €
- Offre graduée en santé mentale à l'attention des personnes détenues :	141 000 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	1 664 497 €
- Projet de transformation de l'offre :	1 000 000 €
- Accompagnement investissement « projet WINICOTT » :	60 000 €
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (prime COVID) crédits complémentaires :	30 000 €
- Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (FIOP) – Antenne d'accompagnement de courte durée aux soins psychiatriques et à la réinsertion des personnes sous-main de justice :	76 000 €
- Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (FIOP) – Centre adolescents post-urgence :	412 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	11 497 €
- Renforcement en psychologues des CMP :	75 000 €
- TOTAL GENERAL :	54 062 072 €
- Phase 1 :	51 359 217 €
- Phase 2 :	897 358 €
- Phase 3 :	1 805 497 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-15-037

Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'AFEJI.

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE
 LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
 PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

AFEJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 912

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SESSAD	L'ESCALE	ARMENTIÈRES	(590 041 364)
IEM	JACQUES COLLACHE	COUDEKERQUE-BRANCHE	(590 785 523)
SESSAD	ANNICK DUCORNET	COUDEKERQUE-BRANCHE	(590 817 334)
SESSAD	TSL	COUDEKERQUE-BRANCHE	(590 053 963)
SESSAD	LE BEFFROI	DOUCHY LES MINES	(590 044 962)
CAMSP		DUNKERQUE	(590 791 869)
CMPP		DUNKERQUE	(590 002 010)
SESSAD		DUNKERQUE	(590 062 485)
SESSAD	DU LITTORAL	DUNKERQUE	(590 037 669)
MAS	LA DUNE AUX PINS	GHYVELDE	(590 812 830)
IME	LOUIS CHRISTIAENS	GRAVELINES	(590 781 480)
ITEP	DU LITTORAL	GRAVELINES	(590 058 616)
EQUIPE MOBILE		GRAVELINES	(590 058 830)
SESSAD	L'ALBATROS	GRAVELINES	(590 006 953)
IME	JEAN LOMBARD	HOUPLINES	(590 784 781)
FAM	LA RÉSIDENCE DES WEPPE	LA BASSÉE	(590 032 819)
MAS	NOUVEAU MONDE	LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES	(590 046 108)
ITEP	GUY DEBEYRE	LOUVROIL	(590 787 016)
EQUIPE MOBILE		LOUVROIL	(590 058 822)
SESSAD	GUY DEBEYRE	LOUVROIL	(590 817 797)
CMPP	FRANÇOISE DOLTO	MAUBEUGE	(590 046 348)
MAS	LA MÉRIDienne	PETITE SYNTHÉ	(590 027 488)
CMPP	HENRI WALLON	ROUBAIX	(590 813 929)
ITEP		TOURCOING	(590 006 961)
SESSAD		TOURCOING	(590 059 093)
ESAT	ATELIER DE LA LYS	ARMENTIÈRES	(590 796 892)
ESAT	ATELIERS DU QUERCITAIN	ENGLEFONTAINE	(590 046 777)
ESAT	LITTORAL ATELIERS DU WESTHOEK	LOON PLAGE	(590 046 835)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 2 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2021-02 du 1er février 2021 modifiant la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 4 février 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire, relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au **01 janvier 2016**;

Considérant la décision tarifaire en date du 26 novembre 2020 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 février 2021.

DECIDE

Article 1^{er} - A compter du 5 février 2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFEJI identifiée sous le numéro de FINISS : 590 799 912, a été fixée à 41 721 607,92 €, dont :

- à titre non reconductible 1 128 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 prime exceptionnelle (en €)	
SESSAD - ARMENTIÈRES (590 041 364)	18 000,00 €
IEM - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 785 523)	34 500,00 €
SESSAD - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 817 334)	4 500,00 €
SESSAD - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 053 963)	6 000,00 €
SESSAD - DOUCHY LES MINES (590 044 962)	18 000,00 €
CAMSP - DUNKERQUE (590 791 869)	12 000,00 €
CMPP - DUNKERQUE (590 002 010)	46 500,00 €
SESSAD - DUNKERQUE (590 062 485)	4 500,00 €
SESSAD - DUNKERQUE (590 037 669)	12 000,00 €
MAS - GHYVELDE (590 812 830).....	135 750,00 €

IME - GRAVELINES (590 781 480).....	52500,00 €
ITEP - GRAVELINES (590 058 616).....	27 000,00 €
EQUIPE MOBILE - GRAVELINES (590 058 830).....	3 000,00 €
SESSAD - GRAVELINES (590 006 953).....	7 500,00 €
IME - HOUPLINES (590 784 781).....	112 500,00 €
FAM - LA BASSÉE (590 032 819).....	112 500,00 €
MAS - LA CHAPELLED'ARMENTIÈRES (590 046 108)	132 000,00 €
ITEP - LOUVROIL (590 787 016).....	96 000,00 €
SESSAD - LOUVROIL (590 817 797)	13 500,00 €
CMPP - MAUBEUGE (590 046 348).....	13 500,00 €
MAS - PETITE SYNTHÉ (590 027 488).....	70 500,00 €
CMPP - ROUBAIX (590 813 929)	45 000,00 €
ITEP - TOURCOING (590 006 961).....	43 500,00 €
SESSAD - TOURCOING (590 059 093)	3 000,00 €
ESAT - ARMENTIÈRES (590 796 892)	60 000,00 €
ESAT - ENGLEFONTAINE (590 046 777).....	24 000,00 €
ESAT - LOON PLAGE (590 046 835)	21 000,00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 40 592 857,92 € et se répartit de la manière suivante.

Dotations (en €)	
SESSAD - ARMENTIÈRES (590 041 364)	890 308,09 €
IEM - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 785 523)	1 240 945,00 €
SESSAD - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 817 334)	377 446,71 €
SESSAD - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 053 963)	266 243,74 €
SESSAD - DOUCHY LES MINES (590 044 962)	447 881,41 €
CAMSP - DUNKERQUE (590 791 869)	538 673,10 €
CMPP - DUNKERQUE (590 002 010)	1 678 345,13 €
SESSAD - DUNKERQUE (590 062 485)	237 307,15 €
SESSAD - DUNKERQUE (590 037 669)	481 979,88 €
MAS - GHYVELDE (590 812 830).....	5 729 081,56 €
IME - GRAVELINES (590 781 480).....	1 993 747,14 €
ITEP - GRAVELINES (590 058 616).....	909 552,12 €
EQUIPE MOBILE - GRAVELINES (590 058 830).....	257 022,43 €
SESSAD - GRAVELINES (590 006 953)	430 789,08 €
IME - HOUPLINES (590 784 781).....	5 803 495,72 €
FAM - LA BASSÉE (590 032 819).....	1 118 491,37 €
MAS - LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES (590 046 108)	5 041 881,16 €
ITEP - LOUVROIL (590 787 016).....	2 842 130,76 €
EQUIPE MOBILE - LOUVROIL (590 058 822)	257 022,43 €
SESSAD - LOUVROIL (590 817 797)	212 827,17 €
CMPP - MAUBEUGE (590 046 348).....	739 140,44€
MAS - PETITE SYNTHÉ (590 027 488).....	3 108 284,93 €
CMPP - ROUBAIX (590 813 929)	1 501 574,09 €
ITEP - TOURCOING (590 006 961).....	1 241 991,10 €
SESSAD - TOURCOING (590 059 093)	92 705,24 €
ESAT - ARMENTIÈRES (590 796 892)	1 756 323,98 €
ESAT - ENGLEFONTAINE(590 046 777)	831 857,63 €
ESAT - LOON PLAGE (590 046 835)	565 809,36 €

- dont à titre non reconductible **217 743,87 €**, qui font l'objet d'un versement unique.

CNR COVID19 2 ^{ème} vague (en €)	
SESSAD - ARMENTIÈRES (590 041 364)	1 691,65 €
IEM - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 785 523)	322,24 €
SESSAD - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 817 334)	164,93 €
SESSAD - DOUCHY LES MINES (590 044 962)	4 635,24 €
MAS - GHYVELDE (590 812 830).....	15 323,49 €
IME - GRAVELINES(590 781 480).....	578,12 €
IME - HOUPLINES (590 784 781).....	46 832,33 €
FAM - LA BASSÉE (590 032 819).....	10 220,93 €
MAS - LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES (590 046 108)	37 350,52 €
ITEP - LOUVROIL (590 787 016).....	2 378,79 €
CMPP - MAUBEUGE (590 046 348).....	1 114,89 €
MAS - PETITE SYNTHÉ (590 027 488).....	11 187,50 €
CMPP - ROUBAIX (590 813 929)	23 940,15 €
ITEP - TOURCOING (590 006 961).....	3 536,77 €
ESAT - ARMENTIÈRES (590 796 892)	50 000,00 €
ESAT - ENGLEFONTAINE (590 046 777).....	8 466,32 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2021, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **39 560 745,93 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **3 296 728,83 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2021	Douzième au 1 ^{er} janvier 2021
SESSAD - ARMENTIÈRES (590 041 364)	879 989,20 €	73 332,43 €
IEM - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 785 523)	1 236 957,52 €	103 079,79 €
SESSAD - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 817 334)	376 927,78 €	31 410,65 €
SESSAD - COUDEKERQUE-BRANCHE (590 053 963)	265 127,52 €	22 093,96 €
SESSAD - DOUCHY LES MINES (590 044 962)	464 366,18 €	38 697,18 €
CAMSP - DUNKERQUE (590 791 869)	537 160,73 €	44 763,39 €
CMPP - DUNKERQUE (590 002 010)	1 674 579,21 €	139 548,27 €
SESSAD - DUNKERQUE (590 062 485)	236 524,00 €	19 710,33 €
SESSAD- DUNKERQUE (590 037 669)	480 554,02 €	40 046,17 €
MAS - GHYVELDE (590 812 830)	5 614 161,55 €	467 846,80 €
IME - GRAVELINES (590 781 480)	2 057 104,55 €	171 425,38 €
ITEP - GRAVELINES (590 058 616)	906 832,17 €	75 569,35 €
EQUIPE MOBILE - GRAVELINES (590058 830)	257 022,43 €	21 418,54 €
SESSAD - GRAVELINES (590 006 953)	429 762,64 €	35 813,55 €
IME - HOUPLINES (590 784 781)	5 464 970,10 €	455 414,18 €
FAM - LA BASSÉE (590 032 819)	1 086 469,09 €	90 539,09 €
MAS - LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES (590 046 108)	4 895 819,37 €	407 984,95 €
ITEP - LOUVROIL (590 787 016)	2 818 133,99 €	234 844,50 €
EQUIPE MOBILE - LOUVROIL (590 058 822)	257 022,43 €	21 418,54 €
SESSAD - LOUVROIL (590 817 797)	212 536,03 €	17 711,34 €
CMPP - MAUBEUGE (590 046 348)	735 860,30 €	61 321,69 €
MAS - PETITE SYNTHÉ (590 027 488)	2 957 149,00 €	246 429,08 €
CMPP - ROUBAIX (590 813 929)	1 456 726,81 €	121 393,90 €
ITEP - TOURCOING (590 006 961)	1 191 007,97 €	99 250,66 €
SESSAD - TOURCOING (590 059 093)	92 528,24 €	7 710,69 €
ESAT - ARMENTIÈRES (590 796 892)	1 647 798,71 €	137 316,56 €
ESAT - ENGLEFONTAINE (590 046 777)	765 108,33 €	63 759,03 €
ESAT - LOON PLAGÉ (590 046 835)	562 546,06 €	46 878,84 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 912 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 15 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-15-038

Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'APEI de DUNKERQUE.

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI DUNKERQUE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 215

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME		COPPENAXFORT	(590 784 146)
IME	LE BANC VERT	DUNKERQUE	(590 784 161)
IME	ROSENDAEL	DUNKERQUE	(590 781 506)
SESSAD		DUNKERQUE	(590 800 868)
IME	IMED	PETITE SYNTHÉ	(590 784 153)
ESAT		GRANDE SYNTHÉ	(590 786 851)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 2 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2021-02 du 1er février 2021 modifiant la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 4 février 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire, relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au **01 janvier 2020**;

Considérant la décision tarifaire en date du 26 novembre 2020 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 février 2021.

DECIDE

Article 1^{er} - A compter du 5 février 2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DUNKERQUE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 215, a été fixée à 22 143 056,78 €, dont :

- à titre non reconductible 584 625,00 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 prime exceptionnelle (en €)	
IME - COPPENAXFORT (590 784 146).....	75 375,00 €
IME - DUNKERQUE (590 784 161).....	124 500,00 €
IME - DUNKERQUE (590 781 506).....	44 250,00 €
SESSAD - DUNKERQUE (590 800 868)	51 000,00 €
IME - PETITE SYNTHE (590 784 153)	102 375,00 €
ESAT - GRANDE SYNTHE (590 786 851)	187 125,00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 21 558 431,78 € et se répartit de la manière suivante.

Dotations (en €)	
IME - COPPENAXFORT (590 784 146).....	2 869 679,23 €
IME - DUNKERQUE (590 784 161).....	3 982 927,62 €
IME - DUNKERQUE (590 781 506).....	2 116 618,41 €
SESSAD - DUNKERQUE (590 800 868)	1 340 449,42 €
IME - PETITE SYNTHE (590 784 153)	3 716 460,71 €
ESAT - GRANDE SYNTHE(590 786 851)	7 532 296,39 €

- dont à titre non reconductible **82 502,38 €**, qui font l'objet d'un versement unique.

CNR COVID19 2 ^{ème} vague (en €)	
IME - COPPENAXFORT (590 784 146).....	1 623,72 €
IME - DUNKERQUE (590 784 161).....	2 830,51 €
IME - DUNKERQUE (590 781 506).....	3 295,88 €
SESSAD - DUNKERQUE (590 800 868)	961,41 €
IME - PETITE SYNTHE (590 784 153)	9 962,33 €
ESAT - GRANDE SYNTHE (590 786 851)	63 828,53 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2021, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **21 486 913,56 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 790 576,13 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2021	Douzième au 1 ^{er} janvier 2021
IME - COPPENAXFORT (590 784 146)	3 050 426,54 €	254 202,21 €
IME - DUNKERQUE (590 784 161)	3 967 625,92 €	330 635,49 €
IME - DUNKERQUE (590 781 506)	2 107 032,20 €	175 586,02 €
SESSAD - DUNKERQUE (590 800 868)	1 336 667,14 €	111 388,93 €
IME - PETITE SYNTHÉ (590 784 153)	3 588 145,57 €	299 012,13 €
ESAT - GRANDE SYNTHÉ (590 786 851)	7 437 016,19 €	619 751,35 €

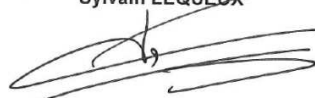
Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DUNKERQUE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 215 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 15 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-15-039

Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'APF ENFANCE.

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAMSP		ANZIN	(590 791 745)
IEM	SÉVIGNE	BÉTHUNE	(620 101 139)
SESSAD	SÉVIGNE	BÉTHUNE	(620 032 136)
CAMSP		DOUAI	(590 035 473)
IEM	A. FOUGEROUSSE	DOUAI	(590 780 136)
SESSAD		DOUAI	(590 805 669)
SESSAD	LES PRÈS	LAMBERSART	(590 785 705)
IEM	VENT DE BISE	LIÉVIN	(620 101 253)
SESSAD	VENT DE BISE	LIÉVIN	(620 032 144)
SESSAD		LIÉVIN	(620 019 414)
IEM	JULES FERRY	LILLE	(590 788 824)
SESSAD	JULES FERRY	LILLE	(590 049 425)
SESSAD		SAINT OMER	(620 016 709)
SESSAD		SAINT POL SUR TERNOISE	(620 016 659)
IEM	LA PLAINE DEMONS	VALENCIENNES	(590 782 363)
SESSAD	LA PLAINE DE MONS	VALENCIENNES	(590 006 821)
CAMSP		VILLENEUVE D'ASCQ	(590 791 737)
IEM	CHRISTIAN DABBADI	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 809 463)
SESSAD	MARC SAUTELET	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 044 137)
SESSAD	J. GRAFTEAUX	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 033 171)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 2 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du

code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2021-02 du 1er février 2021 modifiant la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 4 février 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire, relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au **01 juillet 2012**;

Considérant la décision tarifaire en date du 26 novembre 2020 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 février 2021.

DECIDE

Article 1^{er} - A compter du 5 février 2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239, a été fixée à 32 271 588,26 €, dont :

- à titre non reconductible 818 985,00 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 prime exceptionnelle (en €)	
CAMSP - ANZIN (590 791 745)	29 985,00 €
IEM - BÉTHUNE (620 101 139)	48 750,00 €
CAMSP - DOUAI (590 035 473)	37 500,00 €
IEM - DOUAI (590 780 136)	64 500,00 €
SESSAD - DOUAI (590 805 669)	34 500,00 €
SESSAD - LAMBERSART (590 785 705)	30 000,00 €
IEM - LIÉVIN (620 101 253)	90 750,00 €
SESSAD - LIÉVIN (620 019 414)	28 500,00 €
IEM - LILLE (590 788 824)	40 500,00 €
SESSAD - LILLE (590 049 425)	6 000,00 €
SESSAD - SAINT OMER (620 016 709)	18 000,00 €
SESSAD - SAINT POL SUR TERNOISE (620 016 659)	15 000,00 €
IEM - VALENCIENNES (590 782 363)	51 000,00 €
SESSAD - VALENCIENNES (590 006 821)	24 000,00 €
CAMSP - VILLENEUVE D'ASCQ (590 791 737)	34 500,00 €
IEM - VILLENEUVE D'ASCQ (590 809 463)	244 500,00 €
SESSAD - VILLENEUVE D'ASCQ (590 033 171)	21 000,00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 31 452 603,26 € et se répartit de la manière suivante.

Dotations (en €)	
CAMSP - ANZIN (590 791 745)	1 088 511,96 €
IEM - BÉTHUNE (620 101 139)	1 206 899,61 €
SESSAD - BÉTHUNE (620 032 136)	319 340,71 €
CAMSP - DOUAI (590 035 473)	1 180 299,02 €
IEM - DOUAI (590 780 136)	1 960 123,17 €
SESSAD - DOUAI (590 805 669)	1 402 903,66 €
SESSAD - LAMBERSART (590 785 705)	1 188 798,30 €
IEM - LIÉVIN (620 101 253)	2 677 472,75 €
SESSAD - LIÉVIN (620 032 144)	296 692,97 €
SESSAD - LIÉVIN (620 019 414)	1 180 766,32 €
IEM - LILLE (590 788 824)	1 626 734,24 €
SESSAD - LILLE (590 049 425)	363 837,35 €
SESSAD - SAINT OMER (620 016 709)	536 009,77 €
SESSAD - SAINT POL SUR TERNOISE (620 016 659)	444 340,05 €
IEM - VALENCIENNES (590 782 363)	1 730 398,04 €
SESSAD - VALENCIENNES (590 006 821)	1 336 366,00 €
CAMSP - VILLENEUVE D'ASCQ (590 791 737)	1 064 715,66 €
IEM - VILLENEUVE D'ASCQ (590 809 463)	10 062 920,48 €
SESSAD - VILLENEUVE D'ASCQ (590 044 137)	1 088 803,57 €
SESSAD - VILLENEUVE D'ASCQ (590 033 171)	696 669,63 €

- dont à titre non reconductible **145 706,60 €**, qui font l'objet d'un versement unique.

CNR COVID19 2 ^{ème} vague (en €)	
CAMSP - ANZIN (590 791 745)	1 576,52 €
CAMSP - DOUAI (590 035 473)	4 945,18 €
IEM - DOUAI (590 780 136)	19 328,30 €
SESSAD - DOUAI (590 805 669)	6 627,30 €
SESSAD - LAMBERSART (590 785 705)	2 182,99 €
IEM - LILLE (590 788 824)	17 852,13 €
CAMSP - VILLENEUVE D'ASCQ (590 791 737)	7 909,23 €
IEM - VILLENEUVE D'ASCQ (590 809 463)	73 180,80 €
SESSAD - VILLENEUVE D'ASCQ (590 044 137)	12 055,97 €
SESSAD - VILLENEUVE D'ASCQ (590 033 171)	48,18 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2021, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **31 185 420,69 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **2 598 785,06 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2021	Douzième au 1 ^{er} janvier 2021
CAMSP - ANZIN (590 791 745)	1 086 051,44 €	90 504,29 €
IEM - BÉTHUNE (620 101 139)	1 206 331,16 €	100 527,60 €
SESSAD - BÉTHUNE (620 032 136)	319 163,71 €	26 596,98 €
CAMSP - DOUAI (590 035 473)	1 158 731,24 €	96 560,94 €
IEM - DOUAI (590 780 136)	1 917 800,66 €	159 816,72 €
SESSAD - DOUAI (590 805 669)	1 395 392,36 €	116 282,70 €
SESSAD - LAMBERSART (590 785 705)	1 185 907,31 €	98 825,61 €
IEM - LIÉVIN (620 101 253)	2 663 441,56 €	221 953,46 €
SESSAD - LIÉVIN (620 032 144)	296 515,97 €	24 709,66 €

SESSAD- LIÉVIN (620 019 414)	1 182 562,82 €	98 546,90 €
IEM - LILLE (590 788 824)	1 569 617,36 €	130 801,45 €
SESSAD - LILLE (590 049 425)	363 483,35 €	30 290,28 €
SESSAD - SAINT OMER (620 016 709)	532 591,07 €	44 382,59 €
SESSAD - SAINT POL SUR TERNOISE (620016 659)	442 351,05 €	36 862,59 €
IEM - VALENCIENNES (590 782 363)	1 717 092,31 €	143 091,03 €
SESSAD - VALENCIENNES (590 006 821)	1 345 462,95 €	112 121,91 €
CAMSP - VILLENEUVE D'ASCQ (590 791 737)	1 042 062,66 €	86 838,56 €
IEM - VILLENEUVE D'ASCQ (590809 463)	9 988 730,66 €	832 394,22 €
SESSAD - VILLENEUVE D'ASCQ (590 044 137)	1 075 863,60 €	89 655,30 €
SESSAD - VILLENEUVE D'ASCQ (590 033 171)	696 267,45 €	58 022,29 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 15 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

